
Adoption d'articles additionnels au décret sur le mode d'avancement dans l'armée, lors de la séance du 23 septembre 1790

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Adoption d'articles additionnels au décret sur le mode d'avancement dans l'armée, lors de la séance du 23 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 146-147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8390_t1_0146_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

à nourrir les vendangeurs, à fournir aux frais de transport et de façon à se pourvoir de tonneaux, et il est obligé, en outre, à avancer un droit réservé qu'on doit lui rendre s'il vend en gros. Enfin, il n'est pas de pillage et de vexation que n'éprouve le vigneron; c'est au point que le receveur des aides de Villeneuve-le-Roi a fait pour douze mille livres de faux billets. Il en a été convaincu : il a été forcé de l'avouer; et j'observe que ce commis n'a pas été pendu. Je demande que l'Assemblée prenne des dispositions pour tranquilliser le peuple sur cet objet.

M. Gillet-Lajacqueminière. Chez moi on percevait 30 sols par barrique et on rendait 24 sols quand elle était vendue en gros. Je représentai aux receveurs combien cet impôt était onéreux au peuple : ils en convinrent. Je leur proposai d'abonner à 5 sols qui ne seraient restituables en aucun cas : ils y consentirent et cet abonnement a eu lieu depuis. Je demande qu'un pareil abonnement soit proposé provisoirement aux fermiers.

M. l'abbé Aubert, curé de Couvignon. L'insurrection est infaillible surtout dans la campagne où le peuple n'a pris patience que dans l'espoir de voir supprimer les aides à la fin de cette année. Je supplie l'Assemblée de prendre promptement un parti à ce sujet.

M. Dillon, curé du Vieux-Pouzanges. Il n'est pas possible que les campagnes puissent payer un droit aussi accablant. Il y a eu des années, lorsque la récolte a été abondante, où cet impôt a produit autant que la taille. Comment veut-on que les campagnes puissent y résister et payer un droit sur une denrée, dont quelquefois on ne retire pas un sou ?

M. Vernier dit que le comité des finances consent à insérer dans le décret, les mots : *jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.*

(Cette disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée.)

Il est fait lecture d'une adresse de M. Cailleau, libraire-imprimeur de l'Université de Paris, dans laquelle il fait hommage à l'Assemblée nationale d'un exemplaire d'un ouvrage intitulé : *Dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres rares, précieux, singuliers, curieux, estimés et recherchés, soit manuscrits, soit imprimés, en trois volumes in-8°.*

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention dans son procès-verbal de l'offre patriotique que M. Cailleau fait d'un ouvrage qui est le fruit d'un travail de trente ans, et que les savants et curieux ont justement honoré de leur approbation et de leur suffrage.

M. Bouche, membre du comité des décrets, expose que l'Assemblée nationale a décrété, le 8 mai dernier, que les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans les tribunaux de justice, que quatre ans après la clôture de la présente session; et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives.

Il fait observer que ce décret constitutionnel, de la sévérité duquel les membres de l'Assemblée nationale devaient s'enorgueillir, a été omis dans les proclamations des 24 août et 11 septembre

derniers; qu'il doit être exécuté; et il demande, en conséquence, que l'Assemblée nationale veuille bien décréter cette exécution dans les termes suivants.

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter le décret constitutionnel du 8 mai dernier, portant que les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés par le roi pour remplir les fonctions de commissaires du roi dans les tribunaux de justice, que quatre ans après la clôture de la présente session; et ceux des législatures suivantes, que deux ans après la clôture des sessions respectives :

« Considérant que ce décret, omis dans les proclamations des 24 août et 4 septembre, a été rendu pour faire suite à l'organisation judiciaire, décrète qu'il sera, dans le jour, présenté à l'acceptation du roi.

« Décrète, en outre, que son président est chargé de supplier Sa Majesté de révoquer toutes les nominations aux places de ses commissaires dans les tribunaux de justice, qui seraient contraires au décret ci-dessus du 8 mai dernier. »

(Le projet de décret présenté par M. Bouche est mis aux voix et adopté.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose un projet de décret sur les abonnements de régie à Saint-Lô, qui est adopté en ces termes :

« Sur le rapport fait à l'Assemblée nationale par son comité des finances :

« 1° Des abonnements arrêtés les 5 et 19 août dernier, entre les directeurs et préposés de la régie générale, les officiers municipaux, le procureur de la commune de Saint-Lô, les marchands bouchers de ladite ville, pour le paiement des droits qui y sont établis en remplacement de la taille;

« 2° Des avis du directoire du district de Saint-Lô, des 26 août et 1^{er} septembre, et de celui du directoire du département de la Manche, du 11 de ce mois, desquels il résulte que lesdits abonnements sont avantageux au public et à l'administration, il a été rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que lesdits abonnements seront exécutés provisoirement dans toutes leurs dispositions, jusqu'au premier janvier prochain. »

M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire, propose les articles suivants additionnels au décret sur le mode d'avancement dans l'armée :

TITRE PREMIER.

DU REMPLACEMENT.

« Art. 10. Le grade de major étant supprimé dans la nouvelle organisation, les majors prendront le grade de lieutenant-colonel.

« Ne pourront cependant les majors titulaires et ceux par brevet, prendre rang qu'après les lieutenants-colonels titulaires pour le commandement dans les régiments; mais ils prendront leur rang d'ancienneté dans la colonne des lieutenants-colonels pour l'avancement aux places de colonels, en comptant deux années de major pour une de lieutenant-colonel.

« Art. 15. Les officiers de tous grades et de toutes les armes, actuellement en activité, réformés par la nouvelle organisation, conserveront jusqu'à leur remplacement dans leur grade, la moitié des appointements dont ils jouissent en ce

moment : si la réforme porte sur des officiers parvenus par les grades de soldats et de sous-officiers, ils conserveront en entier, jusqu'à leur remplacement, les appointements dont ils jouissent dans ce moment. »

TITRE II.

« Art. 15. Les capitaines de remplacement pourront, en outre, concourir avec les lieutenants, dans les régiments où ils sont attachés, pour leur remplacement aux places de capitaine en activité qui y viendront à vaquer à la date de leur brevet de lieutenant, dans quelque arme qu'ils aient eu ce grade. »

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. le **Président** fait lecture d'une lettre de M. Papigny, qui fait part à l'Assemblée du décès de M. Herman, son oncle, membre de cette Assemblée, arrivé hier, et qui annonce que son convoi aura lieu ce soir à Saint-Roch.

L'Assemblée témoigne ses regrets de la perte qui lui est annoncée.

M. le **Président**. M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, de mande à présenter deux décrets destinés à accélérer les travaux de l'Assemblée et à hâter sa séparation.

(La salle retentit de longs applaudissements et M. Le Chapelier obtient la parole.)

M. le **Chapelier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter un moyen de hâter l'achèvement de vos travaux et de convoquer les assemblées primaires pour nommer les membres qui doivent vous remplacer.

Le comité demande qu'il lui soit adjoint un certain nombre de membres et il veut vous offrir un tableau des travaux qui vous restent à faire. En vous y attachant invariablement, sans plus passer d'une matière à l'autre, la nation entrera dans votre confiance, si je puis m'exprimer ainsi. Elle suivra votre marche et saura, aussi bien que vous, l'époque de la fin de la Constitution et de la convocation nouvelle : elle s'y préparera.

M. le **Chapelier** donne lecture de deux projets de décrets qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'accélérer l'achèvement de la Constitution, et de remplir les espérances de la nation, qui voit avec raison, dans la fin des travaux de ses représentants, l'établissement invariable de l'ordre public, l'exercice et la stabilité de tous les pouvoirs ;

« Considérant qu'à l'époque à laquelle on est parvenu, les grandes bases de la Constitution étant posées, il ne reste plus que peu d'objets à décréter pour que la Constitution soit terminée, qu'il est maintenant facile d'apercevoir et de fixer ce qui reste à faire pour compléter cet ouvrage, et que la nation a droit d'attendre de ses représentants, non seulement ce zèle et cette activité qui emploient tous les instants, mais encore qu'ils la mettent à même de mesurer d'un coup d'œil l'espace qu'ils ont encore à parcourir, et

de suivre sans incertitude leur marche et leurs travaux ; qu'enfin, c'est en arrêtant le tableau de ce qu'ils ont à faire, qu'ils pourront indiquer à la nation le moment prochain où elle s'assemblera pour former la première législature, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les comités, excepté celui des rapports, des recherches, de vérification et de l'envoi des décrets, nommeront chacun un de leurs membres, pour se réunir au comité de Constitution.

« Art. 2. Ce comité central aura pour fonction de former et de présenter, sous le plus bref délai qu'il sera possible à l'Assemblée nationale, un tableau de tout ce qui reste à faire pour achever la Constitution, et de l'ordre dans lequel les matières doivent être successivement mises à la discussion et décrétées.

« Art. 3. Chaque comité donnera à celui de ses membres qui sera nommé pour le comité central, l'état des travaux qui doivent être par lui présentés à l'Assemblée.

« Art. 4. Lorsque le tableau et l'ordre des matières auront été décrétés par l'Assemblée nationale, ce sera invariablement l'ordre du jour ; les matières seront successivement décrétées, sans interruption, et sans pouvoir passer de l'une à l'autre avant que celle mise à la discussion soit achevée, de manière cependant que les vendredis, les samedis et même les dimanches continueront d'être consacrés aux finances.

« Art. 5. En conséquence, le tableau du travail sera divisé en deux parties, l'une relative à la Constitution, l'autre aux finances.

« Art. 6. Sous aucun prétexte, aucunes affaires particulières ne pourront être examinées aux séances du matin, ni interrompre l'ordre du jour ; elles seront renvoyées aux séances du soir, et il en sera tenu d'extraordinaires toutes les fois qu'elles seront nécessaires.

« Art. 7. Quand le tableau des matières et de l'ordre des discussions aura été décrété, il sera imprimé, envoyé à chacun des membres, remis à tous les comités, et affiché dans la salle de l'Assemblée.

« Art. 8. Tous les comités, instruits par ce tableau, du moment où les objets dont ils sont respectivement chargés, seront soumis à l'examen de l'Assemblée, tiendront leur travail prêt et feront imprimer leurs projets, en sorte que 4 jours en avance, ils soient distribués à chacun des membres. »

Second décret.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera adjoint au comité de Constitution sept membres, élus parmi tous les membres de l'Assemblée, pour, concurremment avec le comité de Constitution, examiner tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, séparer ceux qui forment proprement la Constitution de ceux qui ne sont que législatifs, ou réglementaires, faire, en conséquence, un corps des lois constitutionnelles, reviser la rédaction des articles, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le travail du comité sera présenté à l'Assemblée, aussitôt qu'il ne restera plus à décréter que les deux derniers objets inscrits dans le tableau qui fixera l'ordre du travail, et, alors, deux jours par semaine y seront consacrés. »

M. le **Président**. L'ordre du jour est la suite